



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources

N°65-2011-PE-AP

cellule « Politique de l'Eau »

**Arrêté préfectoral fixant les réserves de pêche temporaires  
du département de la Marne pour la période 2012 - 2016**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

**Vu** le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;

**Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur la période 2012 – 2016 approuvé par arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 ;

**Vu** l'avis du Chef du service départemental représentant le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 septembre 2011 ;

**Vu** l'avis des services gestionnaires des cours d'eau domaniaux en date du 13 septembre 2011 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 septembre 2011 ;

**Considérant** que les baux de pêche sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qu'en conséquence, il convient de faire coïncider la date de renouvellement des réserves de pêche avec celles des baux de pêche,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Désignation des réserves**

Sur les parties de cours d'eau ou de plans d'eau désignées en annexe du présent arrêté sont instituées des réserves temporaires de pêche. Toute pêche y est interdite et en tout temps.

**Article 2**  
**Durée de validité**

Les réserves de pêche prévues par le présent arrêté sont instituées pour la période de cinq années consécutives commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 3 :**  
**Signalisation**

Les zones définies en annexe seront délimitées et matérialisées par l'apposition de panneaux.

**Article 4**  
**Raisons de sécurité**

La pêche dans les ports du canal de l'Aisne à la Marne situés sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :

- zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (Zeimett-Matériaux) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),
- zone nord-ouest : le port Colbert : la Darse et le quai des Coïdes.

Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement, seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche.

La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage, sauf sur les parties en superposition d'affectation avec les collectivités. Sur ces parties, les véhicules motorisés restent interdits, mais les modes de déplacements doux sont autorisés (vélos, rollers, etc....).

De plus, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre ou en eau relatif aux écluses et aux barrages, il est interdit à toute personne (sauf autorisation spéciale), y compris aux pêcheurs, de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et pêcher, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.

Les périmètres de sécurité, soit 50 m de chaque côté, **des silos de Conflans** sont exclus des baux de pêche et mis en réserve : aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit.

L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs. Des dispositions plus contraignantes pourront être prises pour certains ouvrages.

**Article 5**  
**Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.436-74 du code de l'environnement.

**Article 6**  
**Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents assermentés, les services gestionnaires des cours d'eau domaniaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux sous-préfets des arrondissements d'Épernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François et aux maires des communes concernées. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Châlons en Champagne, le **20 OCT. 2011**

Le directeur départemental des territoires



Philippe KAHN

## Cours d'eau domaniaux

Cours d'eau	Gestionnaire	n° du lot	Réserve		Longueur (m)		Commune
			Origine	Extrémité	Lit principal	Bras	
MARNE	SNS/ACH	18 et 19	240 m en amont rive gauche du barrage de Châlons en Champagne et 240 m rive droite jusqu'à la presqu'île des anciens bains municipaux	130 m en aval du barrage de Châlons en rive gauche et jusqu'à la limite de la presqu'île en rive droite	370		Châlons en Champagne
			Rive gauche et rive droite à partir de la vieille écluse jusqu'au bout de la presqu'île		80		Châlons en Champagne
		34 et 35	de 100 m en amont du barrage de Vandières	à 160 m en aval		260	
Canal de la Marne au Rhin	VNF/ACH	1	de l'entrée du port de plaisance de Vitry le François	jusqu'au fond du port	100		Vitry le François
		7	rigole de la prise d'eau d'Etrepuy : pont d'Etrepuy	au pont du canal de Bignicourt sur saulx	200		Etrepuy - Bignicourt
	VNF/NE	10	Rigole de la prise d'eau d'Ajot : de la vanne de prise d'eau de la Saulx	à l'entrée du canal, bief N° 63	660		Sermaize les Bains
		12	Rigole de la prise d'eau des Fontaines : de la prise d'eau dans le ruisseau des Fontaines	à la jonction avec la prise d'eau de Remennecourt	910		Sermaize les Bains
	13	Rigole de la prise d'eau de Remennecourt : de la limite des départements de la Meuse et de la Marne	au bief N° 61 du canal	718		Sermaize les Bains	
Canal de l'Aisne à la Marne	VNF/ACH	1 et 2	Rigole de Remennecourt de son origine	à la limite des départements de la Marne et de la Meuse	168		Remennecourt
		23	Réserve de Berry au Bac du PK 0,107	au PK 0,157	50		Berry au Bac
			Mise en réserve du souterrain de Mont de Billy et 50 m de part et d'autre de chaque tête de celui-ci		2402		Billy le Grand, Les Petites Loges, Sept Saulx

**Cours d'eau domaniaux (suite)**

				Réserve		Longueur (m)		
Cours d'eau	Gestionnaire	n° du lot	Origine	Extrémité	Lit principal	Bras	Commune	
Canal latéral à la Marne	VNF/ACh	7	Rigole d'alimentation du Jard : de la vanne de prise d'eau dans la dérivation de l'ancienne écluse	à la restitution en aval de l'écluse de Châlons en Champagne		600	Châlons en Champagne	
Canal Saint Martin	VNF/ACh	14	Bras de décharge en Marne : sur une distance de 50 m en amont de l'aqueduc siphon sous canal	à une distance de 50 m en aval		100	Châlons en Champagne	
La Vesle	VNF/ACh	13	Barrage de Venise : 30 m en amont du barrage rive gauche : du pont de Venise	aplomb du pont de Venise jusqu'à la bretelle de l'autoroute.	50	300	Reims Reims	

**Cours d'eau non domaniaux**

				Réserve		Longueur (m)		
Cours d'eau	Gestionnaire	n° du lot	Origine	Extrémité	Lit principal	Bras	Commune	
l'Isse			Du canal de fuite de l'usine de Condé sur Marne	à l'extrémité du confluent du ruisseau Le Miliandre		720	Condé sur Marne	
la Blaise			Du fossé de décharge en amont du moulin Du fossé de décharge de la Blaise dans la petite Blaise	au lavoir d'Arrigny au pont du Saule	400	800	Arrigny Ecollemont	
l'Ardre			Bras de décharge de l'Ardre de son origine commune de Serzy et Prin	à la confluence avec la rivière l'Ardre	1200		Crugny - Serzy et Prin	
la Laume			De la limite départementale Marne - Meuse	jusqu'à sa confluence avec la Saulx	1500		Sermaize-les-Bains	

**Lac-Réservoir Marne dit "Lac du Der"**

Cours d'eau	Gestionnaire	n° du lot	Réserve		Longueur (m)		Commune
			Origine	Extrémité	Lit principal	Bras	
Canal de restitution du lac-réservoir			De l'aval des galeries de restitution	confluence avec la rivière Marne	3500		Arrigny

